

Le Conseil

PROJET DE COMPTE RENDU

de la 113<sup>e</sup> réunion de la  
COMMISSION DE COORDINATION DU CONSEIL DE MINISTRES  
tenue le 15 janvier 1962 à Luxembourg

---

LISTE DES QUESTIONS TRAITÉES

	<u>Page</u>
1. Fixation de l'ordre du jour	2
2. Approbation du projet de compte rendu de la 112e réunion tenue le 24 novembre 1961	4
3. Préparation de l'examen des prévisions énergétiques pour 1962 à intervenir au sein du Conseil	5
4. Avis 1/61 de la Cour de Justice des Communautés européennes	10
5. Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité pour lui permettre d'octroyer une garantie s'élevant à un montant de 3 millions de nouveaux francs pour un prêt de 6 millions de nouveaux francs accordé à la Société BENOTO par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des zones industrielles de la région de Béthune	11
6. Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 56, 2 a) du Traité pour lui permettre d'octroyer à la Société ALEUROPE un prêt visant à faciliter le financement d'un programme d'investissement dont l'objet est la construction à Ghlin Baudour (Borinage) d'une usine de laminage d'aluminium	13
7. Remise et discussion éventuelle de la note du Comité ad hoc chargé de l'examen du rapport de la Haute Autorité concernant la simplification de la procédure de dédouanement des produits relevant du Traité C.E.C.A.	18

	<u>Page</u>
8. Modification de la réglementation concernant l'exportation des ferrailles obtenues par démolition de navires de haute mer	20
9. Examen des demandes d'autorisation d'exportation de ferraille à destination des pays tiers présentées par certains négociants en ferraille	21
10. Résolutions adoptées par l'Assemblée Parlementaire Européenne lors de sa session de décembre 1961 et transmises pour information au Conseil	25
11. Ordre du jour de la session de l'Assemblée Parlementaire Européenne du 22 au 25 janvier 1962	26
12. Calendrier	27

LISTE DES ANNEXES

Annexe I : Liste des participants

Annexe II : Ordre du jour

La séance a été ouverte à 15 h. 15 par le Président, M. J. VAN DER MEULEN (Belgique).

La liste des participants à cette réunion figure en Annexe I au présent compte rendu.

1) FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

(Point I de l'ordre du jour - document 1/62)

Le Président, en soumettant à la Commission le projet d'ordre du jour (doc. 1/62) a fait connaître que la Haute Autorité a demandé l'inscription à l'ordre du jour du Conseil du 23 janvier 1962 du point suivant :

- Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, 2 a) du Traité, pour lui permettre d'octroyer à la Société ALEUROPE un prêt visant à faciliter le financement d'un programme d'investissement dont l'objet est la construction à Ghlin Baudour (Borinage) d'une usine de laminage d'aluminium.

La Commission est convenue d'inscrire ce point à son ordre du jour, étant donné que la demande en question a été introduite en temps utile.

Par ailleurs, le Président a fait remarquer que le Secrétariat vient de recevoir une lettre de la Haute Autorité par laquelle elle demande l'inscription à l'ordre du jour, si possible, du prochain Conseil du point ci-après :

- Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, pour lui permettre d'affecter, pour une nouvelle période de trois ans, à l'exploitation de la littérature technique des pays de l'Est en matière de sidérurgie, le montant de l'aide accordée suivant l'avis conforme du Conseil en date du 5 février 1959 et provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité qui n'a pas été épuisé au 31 décembre 1961.

La Commission a estimé impossible, en raison des délais trop brefs dont elle disposait, de faire au Conseil des propositions pour la session du 23 janvier et a décidé de reprendre ce point lors de sa prochaine réunion.

La Commission a en conséquence arrêté l'ordre du jour donné en annexe II au présent compte rendu.

2) APPROBATION DU PROJET DE COMPTE RENDU DE LA 112e REUNION TENUE LE 24 NOVEMBRE 1961

(Point II de l'ordre du jour - documents 710/61 et 710/61 modif. 1 et 2)

Le Président a soumis à la Commission le projet de compte rendu de sa 112e réunion (doc. 710/61), ainsi que deux demandes de modification à ce document formulées respectivement par les délégations allemande et luxembourgeoise (doc. 710/61 modif. 1 et 710/61 modif. 2).

La Commission a approuvé le projet de compte rendu de sa 112e réunion après l'avoir modifié suivant les demandes précitées.

3) PREPARATION DE L'EXAMEN DES PREVISIONS ENERGETIQUES POUR 1962  
A INTERVENIR AU SEIN DU CONSEIL

(Point III de l'ordre du jour - documents 6991/2/61 et 43/1/62)

La Commission de Coordination a procédé à un échange de vues sur les documents précités. Selon une communication des représentants de la Haute Autorité, il a été tenu compte, dans lesdits documents, des observations faites par les délégations des Etats membres lors de la réunion du Comité mixte tenue le 20 décembre 1961, dans la mesure où la Haute Autorité a cru pouvoir le faire eu égard aux statistiques et autres informations dont elle dispose. Les résultats essentiels de cet échange de vues - plusieurs délégations ont formulé leurs observations sous réserve d'un examen plus approfondi desdits documents - peuvent se résumer comme suit :

A. Appréciation générale des prévisions énergétiques pour 1962

De l'avis de toutes les délégations, la présentation et l'articulation des prévisions énergétiques pour 1962 comportent des améliorations notables par rapport à celles déjà enregistrées dans les prévisions énergétiques 1961. Cette appréciation unanimement favorable tient notamment au fait que, conformément au désir exprimé par le Conseil lors de sa 74<sup>e</sup> session tenue le 16 mai 1961, les prévisions énergétiques 1962 sont présentées immédiatement au début de l'année. Ces améliorations ont été qualifiées de notables sur les points suivants :

- les prévisions énergétiques présentent une vue d'ensemble extrêmement claire. Les conclusions tirées des statistiques donnent satisfaction notamment en raison de leur extrême pondération (délégation allemande) ;
- ces prévisions constituent un instrument de nature à fournir aux gouvernements des Etats membres des indications précieuses sur les mesures à prendre en matière de politique énergétique. Elles contribuent ainsi pour une part essentielle à faciliter les travaux de

coordination des politiques énergétiques des Etats membres (délégation belge) ;

- les prévisions énergétiques pour 1962 comportent des développements consacrés à l'évolution particulière aux marchés énergétiques des différents Etats membres, ce qui permet de mieux saisir la situation dans l'ensemble de la Communauté. Elles présentent par ailleurs un exposé perfectionné de l'évolution de la consommation d'énergie s'appuyant, dans une large mesure, sur les statistiques de la consommation effective. La présentation de la consommation d'énergie à l'exclusion de l'électricité, d'une part, et de la consommation d'électricité, d'autre part, peut être considérée comme un premier pas vers l'établissement de bilans exprimés en kcal et kWh. De plus, l'exposé, cette fois plus circonstancié, des conditions de l'offre d'énergie et le développement des chapitres consacrés au charbon, au pétrole, à l'électricité et au gaz constituent un avantage indéniable (délégation italienne).

Au cours de cet échange de vues, il a été souligné que la diminution constante des effectifs du fond, évoquée dans la note 43/1/62, ainsi que les problèmes qui en résultent pour l'industrie charbonnière présentent une importance particulière. Ce problème devrait susciter l'intérêt particulier du Conseil et nécessiter à l'avenir un examen prioritaire (délégations allemande et belge), étant donné notamment qu'il présente une importance considérable pour l'analyse de la situation conjoncturelle et structurelle de l'industrie charbonnière et l'orientation à long terme que celle-ci doit donner à sa politique. Aussi ce problème s'est-il déjà trouvé au centre des discussions qui ont eu lieu au sujet de la nouvelle définition des objectifs généraux (représentants de la Haute Autorité).

La délégation allemande a regretté que la Haute Autorité n'ait pas été en mesure de reconsidérer ses estimations concernant l'excédent de houille (2,5 ans de t) et de coke (1,5 ans de t) à escompter en 1962 dans la République fédérale d'Allemagne, estimations qui divergent de celles établies par cette délégation. De l'avis de la délégation allemande, qui n'escompte qu'un excédent global de 2,5 ans de t et qui persiste à considérer cette estimation comme plus réaliste que celle de la Haute Autorité, le tonnage excédentaire qui figurera dans la version définitive des prévisions énergétiques présente une importance considérable non seulement sur le plan psychologique, mais aussi notamment sur le plan politique, eu égard à la situation délicate que traverse le marché charbonnier allemand.

Les représentants de la Haute Autorité ont communiqué qu'ils avaient exposé en détail dans une note remise à la délégation allemande les raisons essentielles pour lesquelles ils sont parvenus à ces prévisions. Un certain rapprochement des prévisions établies de part et d'autre pourrait être effectué, le cas échéant, au vu des chiffres définitifs concernant l'année 1961.

La délégation italienne a estimé exagérément pessimiste le recul de la consommation de houille prévu dans la note 6991/2 /61 et elle a souligné l'importance particulière de ce point eu égard à l'accroissement escompté de la consommation globale d'énergie.

Le Président a ensuite constaté que la Commission de Coordination partageait, pour l'essentiel, les conclusions générales tirées par la Haute Autorité ainsi que par les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.T.A. des prévisions énergétiques 1962, abstraction faite des divergences

d'opinions existant entre la délégation allemande et la Haute Autorité en ce qui concerne l'excédent d'énergie à escompter pour la République fédérale d'Allemagne et indépendamment du fait que la délégation néerlandaise a réservé son point de vue.

B. Observations concernant les indications numériques et le texte de la note 6991/2/61

Les délégations allemande, belge, française et néerlandaise ayant déclaré avoir un certain nombre d'observations à formuler ou à transmettre ultérieurement en la matière, le Comité est convenu avec les représentants de la Haute Autorité d'arrêter pour l'examen de ces observations la procédure ci-après :

- Les observations au sujet desquelles les délégations précitées et les services compétents des exécutifs tomberont d'accord, lors des contacts qui doivent s'engager entre eux, pour qu'il en soit tenu compte dans la note 6991/2/61, seront résumées dans un "rectificatif" à soumettre au Conseil. Si ce "rectificatif" affectait les conclusions générales à tirer des prévisions énergétiques pour 1962, la Haute Autorité serait invitée à en aviser le Conseil.
- Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de toutes les autres observations, notamment de celles concernant des questions de détail, avant que les prévisions énergétiques 1962 ne soient mises sous presse.

C. Suggestions tendant à améliorer à l'avenir les prévisions énergétiques

Les délégations belge et italienne ont présenté à cet effet les propositions suivantes :

Spécification par qualités des indications quantitatives, notamment dans le secteur charbonnier.

La délégation italienne a qualifié une telle spécification de souhaitable dans le domaine de la production, des importations provenant de pays tiers ainsi que des échanges au sein de la Communauté. La délégation belge s'est ralliée à cette suggestion, notamment en ce qui concerne le secteur charbonnier et elle a fait observer que les causes du phénomène de résistance au processus de substitution actuellement enregistré dans une certaine mesure en ce qui concerne les combustibles solides devraient faire l'objet d'un examen approfondi.

Evoquant les difficultés d'ordre statistique qui s'opposent, on le sait, à la mise en pratique des suggestions de la délégation italienne, les représentants de la Haute Autorité ont fait observer que leur Institution poursuivait les efforts qu'elle a entrepris dans ces domaines. En ce qui concerne la présentation des échanges au sein de la Communauté et celle des importations provenant de pays tiers, les résultats de ces efforts dépendent toutefois, dans une large mesure, de l'assistance que voudront bien lui prêter les associations de producteurs charbonniers ou les gouvernements eux-mêmes. L'examen, souhaité par la délégation belge, du processus de substitution affectant le charbon et de ses répercussions sur les différents secteurs de la consommation charbonnière suppose notamment une connaissance satisfaisante des données propres aux différentes sortes de charbon.

#### Analyse plus poussée des facteurs déterminants pour le secteur du gaz

Les représentants de la Haute Autorité ont estimé qu'il était possible de répondre à la suggestion de la délégation italienne selon laquelle certains aspects techniques afférents à des problèmes méthodologiques devraient faire l'objet d'une analyse plus poussée et d'un exposé plus détaillé.

#### Approfondissement de l'examen des incidences sur la consommation d'énergie (sans l'électricité) que comportent les fluctuations de la température

La délégation belge a souligné la nécessité de parvenir, dans ce domaine, à des résultats plus précis que jusqu'à présent. Les représentants de la Haute Autorité se sont ralliés à cette observation. Après avoir exposé les résultats actuels des études effectuées depuis environ huit mois en collaboration avec les experts du Groupe de travail ad hoc "Problèmes méthodologiques" du Comité mixte et les difficultés qui ont surgi à cette occasion, ils ont déclaré que la Haute Autorité saisirait une nouvelle fois de ce problème le Groupe de travail précité lors de l'une de ses prochaines réunions.

4) AVIS 1/61 DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
(Point IV de l'ordre du jour - document no 10874)

Le Président a souligné que cette question avait été inscrite à l'ordre du jour afin de permettre, le cas échéant, de prendre connaissance du point de vue de l'une ou l'autre délégation, notamment, bien entendu, de la délégation allemande, en ce qui concerne la situation résultant de l'avis 1/61 émis par la Cour de Justice des Communautés Européennes.

La délégation allemande a fait observer que, pour l'instant, il lui était impossible de faire une déclaration à ce sujet ainsi que sur ce qu'il conviendrait d'envisager, compte tenu de l'avis précité, le gouvernement fédéral n'ayant pas encore achevé d'examiner ces problèmes.

Le représentant de la Haute Autorité a déclaré que son Institution n'avait pas encore arrêté sa position à l'égard des problèmes posés par l'avis précité, problèmes qui sont extrêmement complexes et qui demandent à être examinés compte tenu notamment de certains aspects politiques. En revanche, elle se prépare à examiner ces problèmes avec les membres du Conseil lors de sa session du 23 janvier 1962.

Le Comité a pris acte des observations susmentionnées et, sur la proposition de son Président, il est convenu que, dans ces conditions, le libellé actuel du présent point de l'ordre du jour serait repris dans le projet d'ordre du jour de la session du Conseil du 23 janvier 1962.

5) PREPARATION DE L'AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE AU TITRE DE L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE POUR LUI PERMETTRE D'OCTROYER UNE GARANTIE S'ELEVANT A UN MONTANT DE 3 MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS POUR UN PRET DE 6 MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS ACCORDE A LA SOCIETE BENOTO PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES ZONES INDUSTRIELLES DE LA REGION DE BETHUNE

(Point V de l'ordre du jour - documents 2/62 et HA 5741/61)

Les différentes délégations ont posé au cours de l'examen de la demande d'avis présentée par la Haute Autorité les questions suivantes :

- a) Les montants des moyens financiers nécessaires pour l'implantation de la Société BENOTO à Béthune et de la prime spéciale d'équipement cités, d'une part, en annexe à la lettre de M. le Ministre Jeanneney à la Haute Autorité du 12 juin 1961 (doc. HA 5254/61) et, d'autre part, dans la note adressée par la Société BENOTO à M. le Ministre Jeanneney le 14 mai 1961 (doc. HA 5254/61 - Annexe II) ne sont pas identiques. Quelle est la raison de cette différence ?

La délégation française a indiqué que les chiffres proposés par la Société BENOTO ont fait l'objet d'un examen attentif de la part des autorités françaises et ont été modifiés à la suite de cet examen. Les chiffres à prendre en considération sont ceux reproduits dans la lettre de M. le Ministre Jeanneney à la Haute Autorité.

- b) Pourquoi la Haute Autorité se propose-t-elle de limiter sa garantie à la moitié du prêt accordé à la Société BENOTO ?

Les représentants de la Haute Autorité ont indiqué que la demande présentée par le gouvernement français visait cette intervention limitée. La délégation française a ajouté que cette demande limitée était due à des considérations portant sur le coût de telles garanties.

- c) Quel sera le nombre de mineurs pouvant être réemployés par la Société BENOTO ?

Les représentants de la Haute Autorité et la délégation française ont fait savoir que la Société BENOTO, lors de la réalisation de la première partie de sa nouvelle usine, embauchera une centaine de mineurs licenciés à la suite de la fermeture de puits charbonniers, ce qui correspond à environ 15 % des nouveaux emplois créés.

- d) Quels sont les motifs qui ont amené la Société BENOTO à choisir Béthune pour l'implantation de sa nouvelle usine ?

La Société a choisi Béthune en raison de l'existence, dans cette région, de travailleurs disponibles ce qui n'était pas le cas dans la région parisienne où sont établies ses autres usines. Par ailleurs, la Société, en agissant ainsi, se conforme aux plans de décentralisation établis par le gouvernement français.

En conclusion, toutes les délégations ont fait savoir qu'elles pensaient que les représentants de leurs pays respectifs pourront adopter une position favorable quant à la demande d'avis conforme présentée par la Haute Autorité.

6) PREPARATION DE L'AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE AU TITRE DE L'ARTICLE 56, 2 a) DU TRAITE POUR LUI PERMETTRE D'OCTROYER A LA SOCIETE ALEUROPE UN PRET VISANT A FACILITER LE FINANCEMENT D'UN PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DONT L'OBJET EST LA CONSTRUCTION A GHILIN BAUDOUR (BORINAGE) D'UNE USINE DE LAMINAGE D'ALUMINIUM

(Point VI de l'ordre du jour - documents 17/62 et HA 46/62)

Le représentant de la Haute Autorité, introduisant la discussion, a regretté la présentation tardive de la demande. Il a cependant souligné, ainsi que la délégation belge, l'importance à la fois économique et psychologique de ce projet d'investissement pour la région du Borinage touchée tout particulièrement par les fermetures de mines. La Société ALEUROPE devant prendre ses décisions définitives au sujet de la construction de la nouvelle usine dans des délais très rapprochés, le Conseil a été invité instamment à examiner la demande d'avis conforme lors de sa présente session.

Les autres délégations ont indiqué qu'elles n'avaient pas été encore en mesure d'étudier la documentation fournie par la Haute Autorité et qu'elles n'étaient, par conséquent, pas en mesure de faire connaître la réaction de leurs gouvernements respectifs.

Ces délégations ont souligné, par ailleurs, qu'elles pouvaient poser un certain nombre de questions, dans une première approche, mais que d'autres pourraient se poser après l'étude du dossier présenté au Conseil. Les questions soulevées dans cet ordre d'idées étaient les suivantes :

a. Choix de l'entreprise

Les représentants de la Haute Autorité ont souligné que leur institution présentait pour la première fois un projet de reconversion dans le bassin du Borinage, après étude approfondie de la situation dans cette région.

L'étude du projet, conformément aux critères fixés par le Traité, a fait apparaître que l'entreprise peut être considérée comme économiquement saine. Tel est l'avis du groupe de travail créé entre les services de la Commission de la C.E.E., de la Banque Européenne d'Investissement et de la Haute Autorité (cf. par. 3 de la note de la Haute Autorité - doc. 44/62) ; tel est également l'avis de la Commission de la C.E.E. exprimé dans une note adressée à la Haute Autorité.

La délégation allemande s'est cependant demandé s'il était indiqué de financer, par des fonds provenant de la C.E.C.A., des entreprises dont les produits risquent d'entrer en concurrence avec des produits des entreprises relevant du Traité instituant la C.E.C.A.

La délégation italienne a posé la question de savoir si l'initiative présentée par la Haute Autorité est conforme aux résultats des études entreprises, - avec l'intervention financière de la Haute Autorité, - pour déterminer les secteurs productifs qu'il est le plus souhaitable de favoriser pour remédier aux conséquences des fermetures de mines.

La délégation française a également posé la question de savoir si des investissements dans le secteur industriel envisagé étaient opportuns. Elle s'est demandé, sur un plan plus général, si la Communauté devait tendre à intervenir dans le financement d'investissements de très grandes entreprises, ou s'il était préférable de favoriser des entreprises moins importantes. Il se pourrait en effet qu'une entreprise internationale, comme la Société "Reynolds international" puisse obtenir ailleurs les capitaux nécessaires et ceci dans des conditions meilleures.

Les représentants de la Haute Autorité ont souligné que les produits de la nouvelle usine (feuilles minces d'aluminium) ne semblent pas constituer une concurrence réelle et directe des produits C.E.C.A. En tout état de cause, il serait dangereux d'introduire un tel critère dans l'appréciation des demandes d'intervention de la Communauté.

Par ailleurs, les études faites avec l'intervention financière de la Haute Autorité et les avis recueillis permettent d'assurer que les produits de la nouvelle usine ont un marché certain dans la Communauté. Ceci était également l'avis de la délégation belge qui a souligné l'importance toujours grandissante de ces produits aux Etats-Unis.

Les représentants de la Haute Autorité et la délégation belge ont, en outre, fait valoir la nécessité d'offrir aux entreprises susceptibles de s'installer dans une région caractérisée par un déclin économique et comportant, par ailleurs, certains désavantages (pour l'entreprise en question, par exemple, l'éloignement du port d'Anvers), des conditions suffisamment intéressantes pour les décider à s'installer dans le Borinage qui, malgré un mouvement conjoncturel généralement favorable, accuse une diminution nette du nombre d'emplois, diminution qu'il est indispensable d'arrêter.

#### b. Taux d'intérêt

A la demande de plusieurs délégations, les représentants de la Haute Autorité et la délégation belge ont précisé :

- que le taux du prêt de la Haute Autorité serait fixé à environ 5 %,
- que la bonification d'intérêt s'élevant à - 4 % et limitée dans le temps (4 ans) est accordée par le gouvernement belge à toute entreprise s'installant dans certaines régions de Belgique,
- que cette bonification porte tant sur les prêts accordés par la Haute Autorité que sur les capitaux empruntés ailleurs,

- que, par conséquent, l'avantage de l'entreprise dans le cas d'espèce réside dans le fait que la Haute Autorité peut, en application du Traité, accorder un prêt à un taux intéressant (1 à 1,5 % inférieur aux taux du marché général) dans le cas du Borinage, région dans laquelle se trouvent des mineurs licenciés,
- que cet avantage compense pour l'entreprise les inconvénients afférents à l'installation de sa nouvelle usine dans le Borinage.

c. Intervention de la  
Banque Européenne d'Investissement

Le représentant de la Haute Autorité a indiqué que, lors de l'examen du projet par le groupe de travail interexécutif, la question a été posée de savoir si une participation de la Banque au financement de ce projet n'était pas souhaitable, bien que les caractéristiques de ce projet permettent à la Haute Autorité d'agir seule et sans égard aux décisions de la Banque.

Le gouvernement belge ayant saisi la Banque d'une demande d'intervention, la Haute Autorité est décidée à réduire son aide financière d'un montant égal à celui de la participation éventuelle de la Banque aux investissements. Cependant, la banque ne s'est pas encore prononcée.

En réponse à une question de la délégation allemande concernant la date probable de la décision de la Banque, la délégation belge a noté que la Banque n'a pas encore arrêté sa politique au sujet de son intervention dans les cas où également la C.E.C.A. accorde son aide financière. Il se pourrait que la Banque préfère limiter son intervention à des projets qui ne bénéficient pas du concours d'autres organismes européens.

La délégation allemande s'est alors demandé s'il ne convient pas de définir, à l'avenir, d'une façon générale les cas d'intervention de la Banque et ceux de la C.E.C.A.

d. Nombre de mineurs réemployés

La délégation belge a fait savoir que l'entreprise nouvelle semble disposée à attribuer à des anciens mineurs 25 à 30 % des 500 à 700 emplois créés dans les deux premières années.

Les représentants de la Haute Autorité ont précisé que, compte tenu du souhait exprimé par plusieurs membres du Conseil lors de sa dernière session, leur Institution s'était efforcée de prévoir une clause efficace pour contrôler et imposer à l'entreprise le respect de son engagement d'employer un nombre déterminé de mineurs. La Haute Autorité, outre la résiliation complète du prêt en cas de manquement grave de l'entreprise, imposera une pénalisation pour chaque poste qui ne serait pas attribué à un ancien mineur, conformément aux engagements pris. En réponse à la délégation allemande, ils ont cependant précisé qu'il n'était pas encore possible de fournir de plus amples indications à ce sujet. La Haute Autorité fera cependant connaître la solution retenue, qui pourrait d'ailleurs servir à l'établissement d'un contrat type.

En conclusion, la Commission a estimé qu'il appartenait au Conseil de décider lors de sa prochaine session de la suite pouvant être donnée à la demande de la Haute Autorité.

7) REMISE ET DISCUSSION EVENTUELLE DE LA NOTE DU COMITE AD HOC CHARGE DE L'EXAMEN DU RAPPORT DE LA HAUTE AUTORITE CONCERNANT LA SIMPLIFICATION DE LA PROCEDURE DE DEDOUANEMENT DES PRODUITS RELEVANT DU TRAITE C.E.C.A.

(Point VI de l'ordre du jour - documents 9/62 et 10/62)

M. ANTOINE, Président du Comité ad hoc chargé de l'examen du rapport de la Haute Autorité, concernant la simplification de la procédure de dédouanement des produits relevant du Traité C.E.C.A., a tout d'abord rappelé que, sur la base des résultats d'une enquête prescrite par la Haute Autorité au sein des administrations ferroviaires, un Groupe de travail - composé d'experts en matière douanière et ferroviaire, mais également de représentants de la Commission de la C.E.E. - institué sur la base de l'article 46 du Traité, avait été chargé de rechercher les possibilités de simplifier la procédure de dédouanement des produits C.E.C.A.

Le rapport du Groupe de travail a relevé tout spécialement les possibilités de simplification immédiate qui pourraient être offertes par l'adoption généralisée par les douanes d'une procédure opérationnelle, consistant à effectuer immédiatement après l'arrivée des wagons dans les gares frontières, l'identification des marchandises sans attendre la présentation par le chemin de fer de tous les documents exigibles en conformité des dispositions légales ou réglementaires. Il a précisé que cette procédure nouvelle faisait l'objet des points 1 et 2 du projet d'accord (doc. 10/62), élaboré par le Comité ad hoc lors de sa réunion tenue à Strasbourg le 21 décembre 1961. La procédure proposée permettrait aux administrations ferroviaires de procéder dans les moindres délais à toutes les opérations de triage de wagons et de préparation de trains,

exigées pour la poursuite de l'acheminement des marchandises vers leur destination. Les intérêts des utilisateurs se trouveraient favorisés parallèlement à ceux des administrations ferroviaires.

Quant aux mesures visées aux points 3 et 4, elles tendent à réduire dans toute la mesure du possible des sujétions des administrations ferroviaires, qui ne devraient s'imposer que d'une manière très exceptionnelle.

Enfin, en ce qui concerne les propositions énoncées aux points 5 et 6, elles ne constituent qu'un rappel de celles figurant déjà dans la résolution n° 13, adoptée le 31 mars 1961 par le Groupe d'experts douaniers du Comité des Transports Intérieurs à Genève.

Après avoir entendu l'exposé du président du Groupe ad hoc, la Commission de Coordination a mis au point, sur la base du travail des experts, un projet de déclaration ainsi qu'un projet d'accord relatif à certaines mesures tendant à faciliter le dédouanement de produits relevant du Traité C.E.C.A. transportés par voies ferrées. Ces projets sont donnés en annexes au présent projet de compte rendu.

Enfin, la Commission est convenue de soumettre aux représentants des gouvernements réunis au sein du Conseil les deux projets susmentionnés.

8) MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION CONCERNANT L'EXPORTATION DES FERRAILLES OBTENUES PAR DEMOLITION DE NAVIRES DE HAUTE MER  
(Point VIII a) de l'ordre du jour - document 7/62)

Sur la proposition du Comité technique ad hoc "Ferraille" la Commission de Coordination a décidé de modifier la réglementation concernant l'exportation des ferrailles obtenues par démolition de navires de haute mer, conformément aux dispositions reprises dans le document 7/62 (pp. 2 et 3) soumis à l'examen de la Commission de Coordination.

Elle a estimé que, s'agissant en l'occurrence d'une disposition particulière n'affectant nullement les principes adoptés pour la réglementation concernant l'exportation de ferraille navale, il n'était pas nécessaire de saisir de cette mesure les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil.

9) EXAMEN DES DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPORTATION DE FERRAILLE  
A DESTINATION DES PAYS TIERS PRESENTEES PAR CERTAINS NEGOCIANTS  
EN FERRAILLE

(Point VIII b) de l'ordre du jour - doc. n° 8/62)

Les représentants de la Haute Autorité ont déclaré que, d'après les informations fournies par l'industrie sidérurgique allemande et le négoce allemand de la ferraille, une amélioration substantielle des débouchés était survenue sur le marché de la ferraille dans la République fédérale d'Allemagne depuis l'examen de ce problème lors de la réunion du Comité technique ad hoc "Ferraille" tenue le 4 janvier 1962. Les prix de la ferraille pour hauts fourneaux ont accusé une augmentation de 10 à 12 DM ; pendant cette même période, des commandes de "paquets" ont été enregistrées. En ce qui concerne également la ferraille destinée aux aciéries, la situation du marché s'est améliorée en janvier par suite d'un accroissement des achats des usines par rapport à ceux effectués au cours du mois précédent (+ 50.000 tonnes). On n'a pu cependant observer une évolution analogue sur les autres marchés de la Communauté : en France, les prix de la ferraille pour hauts fourneaux et pour aciéries continuent de faire l'objet d'une pression considérable, et les transactions portant sur la ferraille pour hauts fourneaux n'ont atteint, au cours des deux derniers mois, que 10 à 15 % de leur volume normal. La situation en Belgique se présente sous un jour similaire tandis que les prix pratiqués sur le marché italien accusent, compte tenu des frais de transport, un niveau relativement bas.

Eu égard à l'amélioration des débouchés enregistrée dans la République fédérale d'Allemagne, la question se pose cependant de savoir si cette évolution gagnera également les autres marchés de la Communauté. Aussi le groupe de travail compétent auprès de la Haute Autorité a-t-il estimé qu'il conviendrait de surseoir à toute décision concernant une éventuelle abolition des limitations apportées aux exportations jusqu'à ce que l'évolution ultérieure du marché de la ferraille puisse être appréciée clairement. Les représentants de la Haute Autorité ont précisé toutefois qu'il ne s'agissait pas là d'une prise de position officielle de leur Institution, celle-ci n'ayant pas encore eu le temps de se prononcer en la matière.

La délégation allemande a estimé qu'une telle vue était très optimiste, car d'après ses informations, la situation sur le marché allemand n'avait guère évolué en ce qui concerne la ferraille de hauts fourneaux. A l'exception de certaines régions, notamment de l'Allemagne du Sud, on continue d'enregistrer une offre pléthorique de ces qualités de ferraille. Au cours des derniers mois, les ventes de paquets de hauts fourneaux ont diminué de 15 à 20 % par rapport aux livraisons effectuées au cours des mêmes mois de l'année 1957/1958. Les négociants allemands considérant cette diminution comme une menace fondamentale pour leur branche d'activité, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne préconise toujours la suspension, pour une période de trois mois, de l'interdiction des exportations de paquets de hauts fourneaux, catégories 58 et 59. Afin d'éviter, en tout état de cause, qu'une telle mesure ne puisse avoir des effets trop importants, néfastes pour le marché de la Communauté, il conviendrait de limiter une telle libération des exportations aux seuls pays membres du G.A.T.T. D'autre part, il y a lieu de considérer que les dispositions de la loi rela-

tive au commerce extérieur en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne ne permettent plus, du point de vue juridique, de maintenir les limitations apportées aux exportations, lorsque ces limitations n'ont plus de raison d'être.

La délégation néerlandaise a fait savoir que les livraisons de ferraille pour hauts fourneaux à destination des autres pays de la Communauté avaient accusé, depuis le mois de septembre 1961, un recul considérable et que l'on n'avait pu constater, entretemps, aucun changement dans cette évolution. Aussi a-t-elle, ainsi que la délégation belge, appuyé la proposition allemande.

A l'issue de l'échange de vues intervenu sur ce point, les délégations française et luxembourgeoise ont confirmé qu'elles n'élèveraient, en principe, aucune objection contre la suspension proposée de l'interdiction des exportations si la Haute Autorité se prononçait en faveur d'une telle mesure. Etant donné que, d'après les déclarations des représentants de cette Institution, il n'est pas possible, dans l'état actuel des choses, de porter un jugement définitif sur une situation mouvante, il leur a semblé opportun de surseoir à une telle décision jusqu'à ce que les tendances de l'évolution ultérieure apparaissent plus clairement.

La délégation italienne a également estimé que, compte tenu des déclarations faites par les représentants de la Haute Autorité, il n'était pas opportun d'arrêter immédiatement une décision.

En raison des positions de principe adoptées à ce sujet par les délégations française et luxembourgeoise et compte tenu du désir manifesté de divers côtés d'attendre que l'évolution du marché apparaisse plus clairement, la délégation

allemande a proposé de réexaminer ce problème lors de la prochaine réunion de la Commission de Coordination sur la base de l'avis que la Haute Autorité aura émis en la matière.

La Commission de Coordination a marqué son accord sur cette proposition.

12) CALENDRIER

(Point IX c) de l'ordre du jour)

1. Date de la prochaine réunion du Groupe ad hoc "Méthodes d'établissement d'estimations prévisionnelles en matière d'énergie"

Le Président a fait savoir que ledit Groupe ne pourrait pas se réunir avant plusieurs semaines : une proposition de date sera faite en temps utile.

2. Date de la première réunion du Comité mixte au sujet des propositions de politique commerciale faites par la Haute Autorité (doc. HA. 5376/3/61)

La Commission est convenue que la réunion précitée du Comité mixte se tiendrait le mardi 23 janvier 1962, dans l'après-midi, à l'issue des travaux du Conseil.

3. Date de la prochaine réunion de la Commission des questions de politique commerciale

Les représentants de la Haute Autorité ont indiqué que la Commission des questions de politique commerciale pourrait devoir se réunir prochainement pour examiner les problèmes qui se posent dans le cadre de la Conférence tarifaire générale à Genève (négociations Dillon) et relatifs aux produits C.E.C.A. Quant à l'urgence d'une telle réunion, il convient cependant de distinguer entre les négociations avec l'Autriche et la Suède, d'une part, et celles avec les Etats-Unis d'Amérique, d'autre part.

Pour les négociations tarifaires avec l'Autriche et la Suède, il y a lieu d'attendre d'abord les réactions des représentants desdits Etats aux offres de consolidations présentées par les Etats membres de la C.E.C.A.

Pour les négociations avec les Etats-Unis d'Amérique, un nouvel élément est intervenu depuis la précédente réunion de la Commission de Coordination. En effet, fin décembre 1961, les représentants américains ont présenté aux Etats membres de la C.E.C.A. des nouvelles demandes de concession portant sur 5 positions tarifaires du secteur acier (essentiellement tôles laminées à froid). Par ailleurs, les négociations des Etats-Unis avec la C.E.E. ont été accélérées à tel point que leur conclusion serait imminente. Or, dans le "package deal" faisant l'objet de ces dernières négociations se trouvent déjà des offres de concessions tarifaires de la part des Etats-Unis portant sur des produits "acier". Aussi, de l'avis des représentants de la Haute Autorité, n'y aurait-il guère à espérer que, en contrepartie des concessions éventuellement offertes par les Etats membres de la C.E.C.A. à la suite des nouvelles demandes des Etats-Unis, ces derniers puissent encore offrir d'autres concessions sur des positions tarifaires acier. Cet avis semble confirmé par les contacts que les représentants de la Haute Autorité ont eus dernièrement avec les représentants américains. Dans ces conditions, la Commission de Coordination se trouve devant l'option, soit faire examiner immédiatement par la Commission des questions de politique commerciale les nouvelles demandes de concessions des Etats-Unis, soit attendre l'évolution de la situation. Il se peut en effet que les Etats-Unis, après avoir conclu les négociations avec la C.E.E., renoncent à leurs demandes adressées aux Etats membres de la C.E.C.A. Il est également possible qu'ils insistent

sur leurs demandes en vue d'inclure les concessions tarifaires obtenues des Etats membres de la C.E.C.A. dans l'accord avec la C.E.E. ou de les y annexer.

La délégation allemande a fait observer que, quoi qu'il en soit, l'expérience prouve que les travaux à effectuer en vue de parvenir à une position commune des six Etats membres de la C.E.C.A. sur les nouvelles demandes de concessions tarifaires des Etats-Unis ne pourront pas être terminés à bref délai. Aussi, il lui a paru inopportun de grever de ces travaux les négociations menées à Bruxelles entre les Etats-Unis et la C.E.E.

La délégation française a déclaré partager ce point de vue. Elle a ajouté qu'il conviendrait, à son avis, d'attendre que les Etats-Unis insistent ou non sur leurs nouvelles demandes de concessions ; dans l'affirmative, il faudrait d'ailleurs leur demander une contrepartie.

En conclusion, la Commission estimant que, pour le moment, une réunion de la Commission des questions de politique commerciale ne paraissait pas s'imposer, est convenue, sur proposition du Président, d'attendre des éléments nouveaux avant de se prononcer sur l'opportunité de réunir ladite Commission. Dans cette optique, elle a suggéré que la Haute Autorité fasse, à l'occasion de la session du Conseil du 23 janvier 1962, une déclaration sur l'état des négociations en cause.

Le Président a levé la séance à 20 heures.

---

LISTE DES PARTICIPANTS  
(TEILNEHMERVERZEICHNIS)

Allemagne (Deutschland)

HH. Dr. Estner	Ministerialdirigent Bundesministerium für Wirtschaft
Solveen	Ministerialdirigent Bundesministerium für Wirtschaft
Dr. Steinhaus	Ministerialdirigent Bundesministerium für Wirtschaft
Rotermund	Ministerialrat Bundesministerium für Wirtschaft
Dr. Lantzke	Regierungsrat Bundesministerium für Wirtschaft
Dr. Döring	Referent Bundesministerium für Wirtschaft
Mühlen	Legationsrat I. Klasse Auswärtiges Amt Botschaft der Bundesrepublik Deutschland in Luxemburg
Dr. Struve	Referent Auswärtiges Amt

Belgique (Belgien)

MM. Van der Meulen	Ambassadeur Représentant Permanent de la Belgique auprès des Communau- tés Européennes
Leburton	Chef de Cabinet Adjoint Ministère des Affaires Econo- miques et de l'Énergie

Belgique (Belgien) (suite)

M. de Falleur	Conseiller de Cabinet Ministère des Affaires Econo- miques et de l'Energie
Spreutels	Inspecteur Général Ministère des Affaires Etran- gères
Martens	Inspecteur Général des Mines Ministère des Affaires Econo- miques et de l'Energie
Duflou	Conseiller Ministère des Affaires Econo- miques et de l'Energie
Dchem	Conseiller Adjoint Ministère des Affaires Econo- miques et de l'Energie
Antoine	Directeur Honoraire Société Nationale des Chemins de fer Belges
Sterckx	Secrétaire de la Commission Eco- nomique Interministérielle Ministère des Affaires Econo- miques et de l'Energie

France (Frankreich)

MM. Morin	Secrétaire Général Adjoint du Comité Interministériel pour les Questions de Coopération Economique Européenne
d'Andon	Ingénieur des Mines Ministère de l'Industrie
Gimon	Administrateur Civil Ministère des Finances et des Affaires Economiques
Montjoie	Adjoint au Directeur des Mines Ministère de l'Industrie
Parodi	Inspecteur Général Ministère de l'Industrie

France (Frankreich) (suite)

MM. Petit

Administrateur Civil  
Ministère de l'Industrie

Sore

Secrétariat Général du Comité  
Interministériel pour les  
Questions de Coopération Econo-  
mique Européenne

Italie (Italien)

MM. Chiabrando

Chef du Bureau C.E.C.A.  
Ministère de l'Industrie et du  
Commerce

Antici

Conseiller près de l'Ambassade  
d'Italie à Luxembourg

Lazzarini

Premier Secrétaire à l'Ambassa-  
de d'Italie à Luxembourg

Bartoli

Secrétaire Commercial  
Ministère des Affaires Etran-  
gères

Ponti

Directeur de Section  
Ministère de l'Industrie et du  
Commerce

Luxembourg (Luxemburg)

MM. A. Schummer

Secrétaire Général  
Ministère des Affaires Econo-  
miques

A. Duhr

Conseiller de Légation  
Ministère des Affaires Etran-  
gères

R. Hottua

Attaché, Chef de Service  
Ministère des Affaires Econo-  
miques

R. Dhur

Chef de Bureau - Section C.E.C.A.  
Ministère des Affaires Etran-  
gères

Pays-Bas (Niederlande)

MM. H. Ch. Hulshoff

Chef de Division  
Ministère des Affaires Econo-  
miques

E.L.T. Theups

Chef de Bureau  
Ministère des Affaires Econo-  
miques

G.J. de Krieger

Chef de la Division C.E.C.A.  
Direction Générale pour le Com-  
merce et l'Industrie  
Ministère des Affaires Econo-  
miques

A. Kruyt

Direction de l'Intégration  
Européenne  
Ministère des Affaires Etran-  
gères.

---

Le Conseil

ANNEXE II

COMMISSION DE COORDINATION

113e réunion - 15 janvier 1962 - 15 heures  
Luxembourg

PROJET D'ORDRE DU JOUR

- I. Fixation de l'ordre du jour.
- II. Approbation du projet de compte rendu de la 112e réunion tenue le 24 novembre 1961.
- III. Préparation de l'examen par le Conseil des prévisions énergétiques pour 1962.
- IV. Avis 1/61 de la Cour de Justice des Communautés Européennes.
- V. Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité pour lui permettre d'octroyer une garantie s'élevant à un montant de 3 millions de nouveaux francs, pour un prêt de 6 millions de nouveaux francs accordé à la Société BENOTO par le Syndicat Intercommunal d'aménagement des zones industrielles de la région de Béthune.
- VI. Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 56, 2 a) du Traité pour lui permettre d'octroyer à la Société ALEUROPE un prêt visant à faciliter le financement d'un programme d'investissement dont l'objet est la construction à Ghlin Baudour (Borinage) d'une usine de laminage d'aluminium.
- VII. Remise et discussion éventuelle de la note du Comité ad hoc chargé de l'examen du rapport de la Haute Autorité concernant la simplification de la procédure de dédouanement des produits relevant du Traité C.E.C.A.

VIII. Problèmes concernant la ferraille :

- a) modification de la réglementation concernant l'exportation des ferrailles obtenues par démolition de navires de haute mer ;
- b) examen des demandes d'autorisation d'exportation de ferraille à destination des pays tiers présentées par certains négociants en ferraille.

IX. Divers :

- a) Résolutions adoptées par l'Assemblée Parlementaire Européenne lors de sa session de décembre 1961 et transmises pour information au Conseil ;
- b) Ordre du jour de la session de l'Assemblée Parlementaire Européenne du 22 au 25 janvier 1962 ;
- c) Calendrier :
  - date de la prochaine réunion du Groupe ad hoc "Méthodes d'établissement d'estimations prévisionnelles en matière d'énergie" ;
  - date de la première réunion du Comité mixte au sujet des propositions de politique commerciale faites par la Haute Autorité (doc. 5376/3/61) ;
  - date de la prochaine réunion de la Commission des questions de politique commerciale ;

Le Conseil

ANNEXE

ACCORD

RELATIF A CERTAINES MESURES TENDANT A FACILITER  
LE DEDOUANEMENT DE PRODUITS RELEVANT  
DU TRAITE C.E.C.A. TRANSPORTES PAR VOIE FERREE

Les Représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil,

Vu les dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,

Vu les dispositions de l'Accord du 21 mars 1955 relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires, intervenu en exécution des prescriptions du paragraphe 10, alinéa 2 et alinéa 3, 2° de la Convention relative aux Dispositions Transitoires, et notamment l'article 3 de cet Accord,

Considérant que la réduction des mouvements de wagons dans les gares-frontières ainsi que celle des délais de stationnement du matériel de transport dans ces gares sont susceptibles d'entraîner une diminution du coût de l'exploitation des réseaux ferroviaires et permettent ainsi de compenser en partie les pertes financières qui résultent pour eux de l'application de l'Accord du 21 mars 1955 précité,

Considérant que l'accélération des transports internationaux qui est recherchée serait favorable aux utilisateurs,

Considérant que la simplification de certaines procédures douanières peut permettre d'atteindre ces objectifs,

Convient des dispositions qui suivent:

### Article 1er

Dès l'arrivée aux gares-frontières des pays de la Communauté, il est procédé à la vérification par les services douaniers des produits relevant du Traité C.E.C.A. figurant à la liste ci-annexée, acheminés par trains complets ou par rames, homogènes, au vu des déclarations-soumissions internationales de douane (modèle TIF) et, pour les produits pour lesquels un gouvernement l'exigerait, après production des pièces ou justifications qu'il juge indispensables.

### Article 2

Les administrations ferroviaires sont autorisées immédiatement après la vérification visée à l'article précédent et, éventuellement, sous les garanties présentées par elles:

- à effectuer toutes opérations de triage et de formation des trains, en vue de l'acheminement des marchandises;
- à laisser continuer les marchandises vers leur destination (sous réserve du dépôt ultérieur de la déclaration en douane), lorsqu'il s'agit d'envois qui sont désignés par les administrations ferroviaires comme devant être libérés définitivement à la frontière.

### Article 3

Le contrôle douanier est exécuté entre les voies en évitant le plus possible la mise à quai des wagons ou le

placement sur voie spéciale, sous réserve que des mesures aient été prises par les administrations ferroviaires en vue d'assurer la sécurité du personnel des douanes.

Article 4

Les opérations de forage, de pesage et autres mesures analogues sont limitées au strict minimum.

Article 5

Les dispositions des articles précédents sont applicables à partir du 1er avril 1962.

Article 6

Le Gouvernement de chaque Etat membre informera les Gouvernements des autres Etats membres et la Haute Autorité, par l'intermédiaire du Conseil, des mesures prises pour l'application du présent Accord.

Article 7

Les mesures visées ci-dessus constituent des facilités minima et ne font pas obstacle à l'application de facilités plus grandes que certains Etats membres accordent ou accorderaient soit unilatéralement, soit en vertu d'accords bilatéraux.

LISTE DES PRODUITS

relevant du Traité C.E.C.A.

acheminés par trains complets ou par rames <sup>1)</sup>, homogènes <sup>2)</sup>,  
admis à bénéficier des facilités particulières prévues  
aux articles 1 et 2

---

1	2
Position ou sous-Position douanière	Désignation des marchandises (Nomenclature douanière commune)
<u>I MINÉRAIS MÉTALLURGIQUES</u>	
2601 A-II	Minerais de fer, même enrichis
2601 B	Minerais de manganèse, même enrichis, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids
2602 A	Poussières de hauts fourneaux (poussières de gueulard)
<u>II COMBUSTIBLES MINÉRAUX</u>	
2701	Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille
2702	Lignite et agglomérés de lignite
2704 A-II	Cokes et semi-cokes de houille (autres que ceux destinés à la fabrication d'électrodes)
2704 B	Cokes et semi-cokes de lignite
<u>III PRODUITS SIDÉRURGIQUES</u>	
7306	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses
7307 A Ia)	Fer et acier en blooms et billettes laminés, non plaqués
7307 B Ia)	Fer et acier en brames et largets laminés, non plaqués
7308 A	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier non plaquées
7309 A	Large plats en fer ou en acier, non plaqués
7310 A I	Fil machine
7310 A II	Barres pleines en fer ou en acier, simplement laminées ou filées à chaud
7311 B	Falplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés
7316 A IIa)	Rails neufs en acier (autres que les rails conducteurs de courant avec partie en métal non ferreux)

- 1) On entend par "rame" un ensemble de wagons dont le chargement représente 120 tonnes au moins
- 2) Un train complet ou une rame est considéré comme "homogène" lorsque le chargement comprend uniquement soit des minerais, soit des combustibles, soit des produits sidérurgiques relevant d'une seule rubrique de la colonne 1 de la liste.

Le Conseil

ANNEXE

DECLARATION

DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES

A l'occasion de l'adoption de l'Accord relatif aux mesures tendant à faciliter le dédouanement de produits relevant du Traité C.E.C.A. transportés par voie ferrée, les représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, ont déclaré hautement souhaitable que

- a) en accord avec les administrations ferroviaires, la juxtaposition des opérations douanières à la frontière soit réalisée dans une seule gare ou dans plusieurs gares dont chacune est spécialisée, soit dans un sens du trafic, soit pour un certain trafic;
- b) les avantages de cette juxtaposition soient utilisés au maximum en recherchant une certaine uniformisation des méthodes de contrôle afin de permettre l'accomplissement simultané des formalités par les deux administrations douanières.